

compétent, indépendant et impartial lorsqu'ils sont accusés d'une infraction pénale,

Consciente du fait que, malgré des libérations de détenus dans certains pays, la situation générale en ce qui concerne l'arrestation et la détention de personnes appartenant aux catégories susvisées est toujours aussi grave,

1. *Reconnaît* que l'arrestation et la détention, dans maintes régions du monde, de nombreuses personnes pour les motifs susmentionnés posent souvent de graves problèmes en matière de droits de l'homme et que des mesures efficaces devraient être prises pour les éliminer;

2. *Renouvelle* donc les demandes adressées aux Etats Membres dans les résolutions 32/121 et 33/169 de l'Assemblée générale concernant la libération des personnes en question et la protection de leurs droits de l'homme fondamentaux lors de leur arrestation ou pendant leur détention.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/190. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a créé un Fonds des Nations Unies pour le Chili en tant que fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de distribuer une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés au Chili,

Rappelant également sa résolution 34/176 du 17 décembre 1979,

Notant que tous les gouvernements sont tenus de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux engagements qu'ils ont pris aux termes de divers instruments internationaux,

Notant avec inquiétude que des violations massives et flagrantes des droits de l'homme sont commises dans différents pays,

Considérant la situation des victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme où qu'elles soient commises,

1. *Décide* de demander à la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa trente-septième session, la possibilité d'étendre le mandat du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili, chargé de recevoir des contributions volontaires, et en outre de définir des critères applicables à la distribution de ces contributions, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière, aux personnes, non visées par le mandat d'autres fonds d'affectation spéciale des Nations Unies existants, dont les droits de l'homme ont été violés de façon massive et flagrante, aux personnes qui ont été contraintes de quitter leur pays par suite de violations massives et flagrantes de leurs droits de l'homme et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés, et de faire rapport

sur la question au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1981;

2. *Prie* le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des recommandations concernant l'extension du mandat de l'actuel Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili pour qu'il devienne un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/191. Droit à l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/170 du 17 décembre 1979 sur le droit à l'éducation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

Ayant à l'esprit l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹¹⁸, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Réaffirmant l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme,

Convaincue que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'extension des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

Convaincue du caractère actuel et de l'urgence des dispositions relatives à l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹¹⁹,

Ayant à l'esprit le travail précieux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'éducation et la formation de cadres nationaux, ainsi que sa contribution importante à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant des recommandations adoptées par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations

¹¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193, p. 93.

¹¹⁹ Voir sect. V, résolution 35/56, annexe, sect. O.